

- conduites suivant le présent acte. ront désormais d'après les dispositions des présentes, comme écoles primaires supérieures, et jouiront du bénéfice des lois d'éducation de ce pays, pourvu qu'elles se conforment à toutes les clauses et conditions du présent acte.
- Ecoles en vertu du présent acte dans les bourgs et villages incorporés
- Salaires des instituteurs
- Devoirs des inspecteurs d'école en vertu du présent acte.
- Qualification des instituteurs.
- Termes des engagements : Proviso.
- Salaires, et comment payé.
- Partie des deniers auxquels le district a droit pourra être approprié au salaire des instituteurs nommés sous le présent acte.
- Visite des écoles sous le présent acte.
- VI. Dans tout bourg ou village incorporé ne contenant pas moins de trois mille âmes, il pourra y avoir deux écoles primaires supérieures dont l'une de garçons et l'autre de filles, auxquelles écoles seront admis tous les enfants en état de les fréquenter, demeurant dans la municipalité scolaire dont le dit bourg ou village faisait partie avant son incorporation, et le salaire alloué à l'institutrice de la dite école de filles sera d'au moins soixante livres, cours actuel de cette province, lequel salaire sera, comme celui des instituteurs des écoles primaires supérieures pris sur les argents reçus du gouvernement par les deux municipalités scolaires réunies pour les fins du présent acte, et tout bourg ou village incorporé pour les fins scolaires contenant moins de trois mille âmes, est en vertu du présent réuni à la municipalité dont il faisait ci-devant partie pour les fins de cet acte, et chacune des dites municipalités contribuera aux dépenses de la dite école en proportion de sa population respective.
- VII. Les inspecteurs d'école sont par le présent chargés de veiller à l'établissement et à la mise en opération des dites écoles primaires supérieures dans leurs arrondissements respectifs, et ils sont pour cette fin revêtus de toute l'autorité que les lois d'éducation déjà citées confèrent pour leur due exécution, sans préjudice aux droits de tout contribuable tels que conférés par les mêmes lois.
- VIII. L'enseignement de la dite école primaire supérieure sera confié à un instituteur qui aura reçu son diplôme pour école modèle à l'un des bureaux des examinateurs établis par la 9e Vic., chap. 27; lequel instituteur sera engagé par les commissaires d'école pour une période de pas moins de trois années suivant la durée du cours suivi dans la dite école, sujet toutefois le dit instituteur à être démis, après preuve attestée devant le visiteur d'école de la localité ou le surintendant de l'éducation, pour les raisons mentionnées dans la 21me clause de la 9e Vic., chap. 27, et le salaire annuel du dit instituteur ne sera pas de moins de £75, cours actuel, pour les municipalités de 3,000 âmes, et de £100, même cours, pour celles de 4,000; laquelle somme de £75 ou de £100 sera distraite par le secrétaire-trésorier du fonds reçu du gouvernement pour la municipalité scolaire.
- IX. Attendu que l'arrondissement dans lequel sera l'école primaire supérieure retirera un avantage plus immédiat que les autres arrondissements de la même municipalité scolaire, qu'il soit statué qu'avant de prendre sur l'allocation du gouvernement, le secrétaire-trésorier pourra prendre une somme n'excédant pas le tiers de l'argent appartenant à l'arrondissement dans lequel sera établie la dite école primaire supérieure pour payer l'instituteur de la dite école, si les commissaires d'école de la municipalité le jugent juste et convenable.
- X. La dite école primaire supérieure dans chaque municipalité sera accessible à tous les officiers nommés par la 9e, 12e et 15e Vict., pour visiter les écoles; de plus l'inspecteur de l'arrondissement où il y aura de telles écoles en fera régulièrement la visite tous les trois mois, fixera la durée du cours d'étude, distribuera les matières d'étude de chaque